

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION

DU VENDREDI 20 MARS 2026

Le Conseil Municipal a été convoqué le 16/03/2026

De la Commune de **LA ROUAUDIÈRE**

Séance du **VENDREDI 20 MARS 2026**

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars, à vingt heures et onze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, **sous la présidence de Monsieur Thierry JULIOT, Maire.**

Étaient présents : Mme CURNÉ Noëllie, M. LARDEUX Loïc, M. SABIN Dominique, M. FLIPO Olivier, Mme RIVARD Alexandra, Mme BRÉHIER Marie-Paule, M. ROSSIGNOL Didier, Mme PARÉ Cindy, Mme GEFFROY Emmanuelle.

Était absent excusé : M. BOUKEF Jean-Christophe a donné pouvoir à M. JULIOT Thierry, président de séance.

Mme BRÉHIER Marie-Paule a été élue secrétaire de séance.

Procès Verbal d'élection du Maire et Adjoint :

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur JULIOT Thierry, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions. Madame BRÉHIER Marie-Paule a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

La plus âgée des membres présents du conseil municipal Monsieur JULIOT Thierry a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Monsieur ROSSIGNOL Didier et Monsieur SABIN Dominique.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a

déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....0
- d. Nombre de suffrages blancs (art L.65).....0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c -d].....11
- f. Majorité absolue6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur JULIOT Thierry	11	Onze

2.5 Proclamation de l'élection du Maire

Monsieur JULIOT Thierry a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Monsieur JULIOT Thierry élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit trois adjoints au Maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à deux le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue

3.2. Liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté que 2 listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3 Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art L.65).....	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d].....	10
f. Majorité absolue	6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Madame CURNÉ Noëlie	6	Six
Monsieur ROSSIGNOL Didier	4	Quatre

3.4 Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame CURNÉ Noëlie.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 21 mars 2026 à 21 heures 30 minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le Maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

N°2026-13

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le conseil municipal de la commune de La Rouaudière

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-1-1 et L.2122-2,

Considérant qu'il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Considérant que la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil

Ce pourcentage donne pour la commune de La Rouaudière un effectif maximum de 3 adjoints.

Il vous est proposé la création de 2 postes d'adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE la création de 2 postes d'adjoints au maire.

POUR 11	CONTRE 0	ABSTENTION 0
---------	----------	--------------

N°2026-14

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales.

Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Devoirs de l'élu (article L. 1111-13)

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Considérant que l'indemnité du Maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum, il n'est pas utile d'en mentionner le taux ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux plafonds pour les adjoints et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées à ceux-ci ;

Le conseil municipal DÉCIDE :

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint et la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123 23, L 2123 24 et (le cas échéant) L 2123 24 1 du code général des collectivités territoriales :

- 1er et 2ème adjoints 10,89 %.

Il est précisé que les adjoints devront assumer leurs délégations et faire acte de présence aux différentes réunions de conseil et réunion de commission.

Sans ces conditions le conseil municipal se donnera la possibilité de suspendre les indemnités à ou aux adjoint(s) concerné (s).

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 3 : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

POUR 11	CONTRE 0	ABSTENTION 0
---------	----------	--------------

N°2026-16

DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal de la commune de La Rouaudière,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23

Article 1 : Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, **le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité DÉCIDE, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Droits de l'élu (article L. 1111-14)

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

POUR 11	CONTRE 0	ABSTENTION 0
---------	----------	--------------

N°2026-15

FIXATION DES INDEMNITÉS MAIRE-ADJOINTS

Le conseil municipal de la commune de La Rouaudière,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu la délibération 2026-13 Fixant le nombre d'adjoints ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

23° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Article 2 : Les décisions prises en applications de celle-ci peuvent être signées par le 1^{er} adjoint, agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-17 du code des collectivités territoriales.

Article 3 : Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire c'est-à-dire le 1^{er} adjoint, en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 : Prend acte que Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de ces délégations.

POUR 11	CONTRE 0	ABSTENTION 0
---------	----------	--------------

N°2026-17

DÉLÉGATIONS CONSENTIES AUX ADJOINTS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-18,
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection de Madame COURNÉ Noëllie et de Monsieur LARDEUX Loïc en qualité d'adjoints au maire,
Vu la délibération 2026-13 fixant le nombre d'adjoints au maire,

Considérant que pour la bonne marche des affaires communales, il convient de déléguer une partie des délégations du maire à ses adjoints,

Article 1er : Il est donné à Madame COURNÉ Noëllie, 1^{ère} adjoint, délégation de fonction, sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire pour :

- gérer les ressources humaines en cas d'absence du Maire,
- signer et délivrer tous courriers, certificats ou attestations, tous actes administratifs ou notariés,
- signer les bons de commande,
- signer les arrêtés communaux,
- signer des documents d'urbanisme,
- signer des bordereaux de mandats et titres émis.

Article 2 : Il est donné à Monsieur LARDEUX Loïc, 2^{ème} adjoint, délégation sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire pour :

de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et transiger avec les tiers ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

17° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie si nécessaire ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

- gérer les ressources humaines en cas d'absence du Maire et 1^{er} adjoint
- signer des documents d'urbanisme,
- signer les bons de commande,
- gérer les contrats de location du matériel.
- gérer les états des lieux de la salle et manoir avec les agents communaux
- gérer l'agent technique : travaux d'entretien dans le bourg et la campagne.

Article 3 : La signature des différents documents devra être précédée de la formule suivante « par délégation du Maire »

Article 4 : Cette délibération fera l'objet d'un arrêté pour chaque adjoint qui sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie à Madame la Préfète ainsi qu'à Monsieur Le Trésorier.

POUR 11	CONTRE 0	ABSTENTION 0
---------	----------	--------------

N°2026-18

DÉLÉGATIONS CONSENTIES À L'AGENT ADMINISTRATIF

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R.2122-10,

Vu l'article 60 du code civil,

Vu l'article 48 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité,

Considérant que pour la bonne marche des affaires communales, il convient de déléguer une partie des délégations du Maire à l'agent administratif.

Article 1er : Il est donné à Madame Catherine LANDAIS, fonctionnaire titulaire de la commune, délégation de signature, sous ma surveillance et ma responsabilité pour :

- la signature des actes d'État civil, et toutes formalités qui s'y réfèrent.

Elle reçoit délégation pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par la présente délibération.

Elle peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

- la signature des documents de recensement militaire,
- la signature des recommandés au nom de la mairie,
- la transmission des bordereaux de dépenses et recettes par voie dématérialisée avec la signature électronique de Monsieur le Maire.

Article 2 : La signature des différents documents devra être précédée de la formule suivante « par délégation du Maire ».

Article 3 : Cette délibération fera l'objet d'un arrêté qui sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie à l'intéressée, à Madame la Préfète ainsi qu'à Monsieur Le Trésorier.

POUR 11	CONTRE 0	ABSTENTION 0
---------	----------	--------------

QUESTIONS DIVERSES

- **Commissions communales** : un tableau avec les différentes commissions va être envoyé à l'ensemble des conseillers pour que chacun se positionne sur celles-ci.

La séance est levée à 22h35

Prochaines réunions le 9 avril 2026 et 21 mai 2026

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 20 MARS 2026

SIGNATURES :

Thierry JULIOT		Noëllie COURNÉ	
Loïc LARDEUX		Didier ROSSIGNOL	
Marie-Paule BRÉHIER	Bréhier.	Dominique SABIN	
Jean-Christophe BOUKEF	ABSENT	Alexandra RIVARD	
Olivier FLIPO		Emmanuelle GEFFROY	
Cindy PARÉ			